

ARRET GARDE D'ENFANTS

A compter du 1^{er} Septembre 2020

■ SALARIÉS CONCERNÉS :

Les salariés concernés sont ceux n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de :

- De la fermeture de leur crèche, école ou collège
- Ou lorsque leurs enfants sont identifiés par l'assurance maladie comme étant cas-contact de personnes infectées

Important : l'indemnisation peut bénéficier à un seul parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des 2 parents et sur présentation d'un justificatif.

■ DISPOSITIFS MIS EN PLACE

- **Les travailleurs indépendants** bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme : declare.ameli.fr ;
- **Les salariés du secteur privé** seront placés en situation d'**activité partielle** avec une indemnisation sur la même base que le dispositif antérieur. (70% du brut)

Ces 2 modes d'indemnisation débutent dès le premier jour de l'arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement.

■ DÉMARCHES DE L'EMPLOYEUR

- Demander à son salarié un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement ou du non accueil de l'enfant. Vous pouvez également selon la situation, demander une attestation sur l'honneur à votre salarié mentionnant que son conjoint ne peut pas télé travailler.
- Faire une demande d'activité partielle pour le salarié ou les salariés qui pourraient être concernés sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- Faire ensuite la demande d'indemnisation en fin de mois sur ce même site.

Remarque : compte tenu des textes actuels, le remboursement au titre de l'activité partielle se fera à hauteur de 60% du brut sous réserve d'une modification éventuelle par décret.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](#)
www.capeb.fr/morbihan